



Date de convocation :
17/06/2016

Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 25

Conseillers votants : 34

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212706816-20160624-35877-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2016



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU VENDREDI 24 JUN 2016

L'an deux mil seize, le vendredi vingt-quatre juin à vingt heures ,

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur OUZILLEAU, Maire.

Étaient présents :

M. François OUZILLEAU, Maire,

M. Sébastien LECORNU, Mme Catherine GIBERT, M. Thierry CANIVET, M. Johan AUVRAY, Mme Nicole BALMARY , M. Jérôme GRENIER, M. Alexandre HUAU-ARMANI, Adjoints

Mme Agnès BRENIER , Mme Jeanne DUCLOUX, M. Hervé HERRY, M. Henri-Florent COTTE, M. Luc VOCANSON, M. Philippe GUIRAUDON, Mme Mariemke de ZUTTERE, Mme Nathalie ROGER, M. Jean-Marie MBELO, Mme Aurélie BLANCHARD , M. Valentin LAMBERT, Mme Juliette ROUILLOUX-SICRE, Mme Brigitte LIDÔME, Mme Sylvie MALIER, M. Steve DUMONT, M. Philippe NGUYEN THANH, M. Gabriel SINO, Conseillers municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Dominique MORIN à Mme Aurélie BLANCHARD
Mme Léocadie ZINSOU à M. Jérôme GRENIER
Mme France BROUTY à M. Hervé HERRY
M. Philippe CLERY-MELIN à M. Jean-Marie MBELO
Mme Nathalie LAMARRE à M. Valentin LAMBERT
M. Thierry CALOT à Mme Catherine GIBERT
M. Jean-Claude MARY à Mme Sylvie MALIER
Mme Marie-Laure HAMMOND à Mme Brigitte LIDÔME
Mme Hélène SEGURA à M. Philippe NGUYEN THANH

Absents :

M. Erik ACKERMANN

Secrétaire de séance : Monsieur Hervé HERRY

N° 0244/2016

Rapporteur : Thierry CANIVET

Commune de VERNON

OBJET : Fonds de concours de la CAPE pour l'accroissement de la capacité de stationnement des bus Quai Anatole France

La pratique des fonds de concours prévue aux articles L. 5214-16 V (communauté de communes), L. 5215-26 (communauté urbaine) et L. 5216-5 VI (communauté d'agglomération) du code général des collectivités territoriales (CGCT) constitue une dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité régissant les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

Ces fonds de concours peuvent être versés par une communauté d'agglomération à une ou plusieurs de leurs communes membres, ou être versés par une ou plusieurs communes à la communauté dont elles sont membres.

Le versement d'un fonds de concours peut se faire sans lien avec une compétence exercée par l'EPCI.

Le versement de fonds de concours est autorisé si trois conditions sont réunies :

- Avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.
- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.
- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Lorsqu'ils contribuent à la réalisation d'un équipement, ils sont imputés directement en section d'investissement sur l'article 2041 « Subventions d'équipement aux organismes publics ».

Chez le bénéficiaire du fonds de concours, le versement s'assimile à une subvention d'investissement.

Lorsqu'ils contribuent au fonctionnement de l'équipement, ils sont imputés en section de fonctionnement sur l'article 6573 « Subventions de fonctionnement aux organismes publics » dans la comptabilité de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre versant. Pour la commune ou l'EPCI à fiscalité propre bénéficiaire, ils sont imputés, en recettes, au compte 747 « Participations ».

S'agissant du bénéficiaire, les fonds de concours sont affectés à la réalisation ou au fonctionnement d'un équipement particulier et ne sont pas libres d'emploi. Si l'équipement en cause est individualisé au sein d'un budget annexe, le fonds de concours sera comptabilisé directement au sein de ce budget annexe.

Il vous est proposé aujourd'hui de délibérer sur un fonds de concours qui pourrait être versé par la CAPE (Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure. Celui-ci est destiné à financer une partie des travaux de voirie générés par l'accroissement de la capacité de stationnement de bus quai Anatole France, en lien avec le tourisme fluvial, compétence exercée par la CAPE.

Le montant de travaux s'élevant à 79 917.00 €, la participation de la CAPE par l'intermédiaire d'un fonds de concours, compte tenu des règles énoncées ci-dessus, pourrait être de 39 958.50 €, soit 50% du reste à charge pour la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5214-16 V et L. 5216-5 VI,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** le versement par la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure (CAPE) d'un fonds de concours de 39 958.50 € pour financer une partie des travaux de voirie générés par l'accroissement de la capacité de stationnement de bus quai Anatole France.

Finances

Avis favorable

Commune de VERNON

Délibéré :

Adoptée à l'unanimité (Ne prend pas part au vote : Mme LAMARRE, M. LAMBERT;)

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus
Le registre dûment signé
Pour extrait conforme,

Signé électroniquement par,
Francois OUZILLEAU



Maire de Vernon, Président du CCAS

Le Maire soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte, a été transmis en Préfecture le 01/07/16 sous le numéro publié ou affiché ou notifié le 01/07/16 est exécutoire.

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

* Accusé réception en Préfecture

no 027-212706816-20160624-35877-DE